

# CE002721- 26 - CP DU 26 JANVIER - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A6

## Commission permanente

**Date du vote :** 26-01-2026

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

PML00031 26 - I - MONTAUBAN DE BRETAGNE- CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE  
MONTAUBAN DE BRETAGNE ET ST M'HERVON - PML

**Nombre de dossiers** 1


**Observation :**

**PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

**IMPUTATION : 2023 SPMLI001 509 204 843 2041482 0 P37A6**

**PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE**

Nature de la subvention :

 <b>MONTAUBAN DE BRETAGNE (Commune fusionnée au 01/01/19 - voir tiers COM35382)</b> <span style="float: right;"><b>2026</b></span>									
MAIRIE Rue Saint Eloi 35360 MONTAUBAN <span style="float: right;"><i>COM35184 - D3535184 - PML00031</i></span>									
Localisation - DGF 2026	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2025	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Montauban	<u>Mandataire</u> - Montauban-de-bretagne (commune nouvelle 01/01/2019)	création d'une liaison cyclable entre Montauban de Bretagne (rue de brest) et Saint M'Hervon			316 666,67 €	Dépenses retenues : 56 026,50 €	22 410,60 €	22 410,60 €	

**Total pour le projet : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE**

**TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

<b>316 666,67 €</b>	<b>56 026,50 €</b>	<b>22 410,60 €</b>	<b>22 410,60 €</b>	
<b>316 666,67 €</b>	<b>56 026,50 €</b>	<b>22 410,60 €</b>	<b>22 410,60 €</b>	





## PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

### **CONVENTION FINANCIERE N°2026-A6-PML00030**

**Porteur de projet : Commune de Montauban de Bretagne**

**Projet : Liaison cyclable entre Montauban-de-Bretagne  
(rue de Brest) et Saint M'Hervon**

## ENTRE

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture  
CS 24218  
35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 26 janvier 2026.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »  
D'une part,

## ET

### **La Commune de Montauban-de-Bretagne**

7 Rue saint Eloi  
35 360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Représenté par Monsieur Serge JALU, agissant en sa qualité de Maire de Montauban-de-Bretagne, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 12 décembre 2024.

Ci-après dénommée « Commune de Montauban-de-Bretagne » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à la Commune de Montauban-de-Bretagne concernant la création d'une liaison cyclable entre Montauban-de-Bretagne (rue de Brest) et Saint M'Hervon, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Signalétique verticale (installation de panneaux) : 35 200€ HT
- Signalétique horizontale (marquage au sol) : 20 826.50€ HT

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, présenté en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à 56 026.50€ HT.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 40 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000€ HT décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond Taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Création d'une liaison cyclable entre Montauban-de-Bretagne (rue de Brest) et Saint-M'Hervon	1 000 000 €	40 %	56 026.50 €	40%	22 410.60 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 40 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2041482, du budget.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la « Commune de Montauban de Bretagne » selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

##### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

##### **4.2. Entretien**

Non concerné

### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

La Commune de Montauban-de-Bretagne s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la Commune de Montauban-de-Bretagne s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, la Commune de Montauban-de-Bretagne autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la Commune de Montauban-de-Bretagne s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

*LE DEPARTEMENT* pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de la Commune de Montauban-de-Bretagne

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet »

**FAIT LE** ..... **à** .....

***En deux exemplaires originaux***

Pour la Commune de  
Montauban-de-Bretagne  
Le Maire,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Conseiller délégué en matière de bâtiments,  
de mobilités et d'innovations

Serge JALU

Frédéric MARTIN

## ANNEXE 1 – FICHE PROJET

### INTITULÉ DU PROJET

**Création d'une liaison cyclable entre Montauban-de-Bretagne (rue de Brest) et Saint M'Hervon.**

### LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : **Commune de Montauban-de-Bretagne**

Nom et fonction du Responsable politique : **Serge JALU, Maire**

Nom et fonction du responsable technique : **Christelle SCHWEITZER**

### LOCALISATION DU PROJET

Voie communale reliant Montauban-de-Bretagne (Rue de Brest) à Saint M'Hervon.

### DESCRIPTION DU PROJET

Cet aménagement a pour objet de permettre la desserte en vélo et à pied des habitants de Saint M'Hervon pour se rendre à la gare et aux différents services proposés en centre-ville de Montauban. Utilisé pour les déplacements au quotidien, cet itinéraire de 2.1 kms offre une solution alternative à l'utilisation de la route départementale très fréquentée et au franchissement de l'échangeur de la Nationale 12. Actuellement cette voie communale est principalement utilisée par les engins agricoles et quelques habitués. Le trafic automobile est faible. L'emprise de la voie est très réduite et ne permet pas, en toute sécurité, le croisement des piétons/cyclistes et des véhicules motorisés. La Commune a privilégié l'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) permettant la redistribution de l'espace de la voirie au bénéfice des cyclistes par le marquage au sol et leur circulation sur les rives (accotements aménagés de 1.5m de large environ).

Les travaux prévus consistent à :

- La réfection de la voirie, la consolidation des accotements, le revêtement de la chaussée
- La pose de panneaux
- Le marquage au sol
- La réalisation de plateaux surélevés pour réduire la vitesse à 50 km/h sur l'ensemble du linéaire et 30 km/h sur les ouvrages de ralentissement.

La Communauté de communes de Saint-Méen Montauban, gestionnaire de la voirie a décidé de prendre en charge le coût des interventions de modernisation du tapis routier, l'enrobé et le grave bitume pour un montant total de 259 272.50 € HT. La Commune de Montauban, de son côté, prend à sa charge le coût de maîtrise d'œuvre, les travaux d'aménagement des infrastructures de mobilités douces incluant la signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (pose de panneaux) pour un montant total de 316 666.67€ HT.

## CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Date de l'étude de définition / faisabilité : Rencontre CEREMA le 30/05/2023

Date études pré-opérationnelles / maîtrise d'œuvre : Maitrise d'œuvre Etudes de projet attribué à ATEC OUEST

- APS juin 2023
- Etude PRO validé mars 2024
- Délibation du CM, approuvant le projet, en date du 17/12/2024
- Lancement DCE 10 Février 2025

Date démarrage travaux / phasage tranches / date d'acquisition :

Notification à l'entreprise : 11 avril 2025

Date mise en service : 22 octobre 2025 (réception définitive)

### PLAN DE FINANCEMENT

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	Montant €	En %	<b>RECETTES PRÉVISIONNELLES</b>	Montant €	En %
<b>Montant total du projet (maîtrise d'ouvrage communale) :</b>	316 666.67 €	100%	<b>Département :</b> PML :	22 410.60 €	7.08%
<b>DONT dépenses éligibles :</b>	56 026.50 €	17.69%	<b>Région :</b> <b>État :</b> <b>EPCI</b>	45 400 € 84 200 € 82 328.04 €	14.34% 26.58% 26%
			<b>RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :</b>	82 328.04€	26%

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 26/01/2026

N° 51579

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-509 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
	<b>204-843-2041482-0-P37A6</b>		
Imputation	Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	87 018,12 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>22 410,60 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>22 410,60 €</b>